



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 18 juin 2025

Projet de loi **sur la répartition du financement de la péréquation financière** **intercantonale (LRFPI) (B 6 11)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des
charges, du 3 octobre 2003 (ci-après : la loi fédérale);
vu l'ordonnance fédérale sur la péréquation financière et la compensation des
charges, du 7 novembre 2007 (ci-après : l'ordonnance fédérale);
vu la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887
(ci-après : la loi cantonale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I **Dispositions générales**

Art. 1 **But**

La présente loi a pour but de fixer les règles applicables à la répartition entre le canton et les communes de la contribution de la République et canton de Genève à la péréquation financière intercantonale au titre de la péréquation des ressources, au sens de la loi fédérale.

Art. 2 **Principes**

¹ La contribution à la péréquation financière intercantonale due par la République et canton de Genève au titre de la péréquation intercantonale des ressources est une tâche conjointe du canton et des communes, dans les proportions prévues aux chapitres II et III de la présente loi.

² La participation incombant à chaque commune tient équitablement compte de ses ressources fiscales.

Chapitre II Modalités de répartition et de calcul

Art. 3 Détermination des parts respectives

¹ Le montant dû par la République et canton de Genève (ci-après : canton) au titre de la péréquation intercantonale des ressources est déterminé par l'autorité fédérale compétente en application de la section 2 de loi fédérale.

² La répartition entre le canton et les communes est fixée à raison de 80% pour le canton et 20% pour l'ensemble des communes.

Art. 4 Montant de la contribution des communes

¹ La valeur de la contribution de chaque commune est obtenue en multipliant :

- a) la valeur de centime de chaque commune, au titre des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales (compte tenu également des attributions à la commune concernée en provenance du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 de la loi cantonale); par
- b) le quotient obtenu en divisant le montant total dû selon l'article 3, par la somme des valeurs de centime de toutes les communes.

² La valeur de centime déterminante est celle de l'exercice concerné.

Art. 5 Communication aux communes

¹ Lorsqu'elle transmet les informations de nature fiscale et financière en vue de l'élaboration des budgets des communes, l'autorité compétente, soit le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, informe chaque commune du montant de sa participation au sens de l'article 4.

² Le montant définitif annuel dû par chaque commune est établi lorsque l'autorité compétente transmet aux communes les informations nécessaires au bouclage des comptes.

Art. 6 Déduction du montant des acomptes

¹ Lorsqu'elle verse à chaque commune les acomptes relatifs aux centimes additionnels qui lui reviennent selon l'article 300, alinéa 2, de la loi cantonale, l'autorité compétente en déduit le montant de la participation communale déterminée en application des articles 3 et 4 de la présente loi.

² Le canton ne prélève aucun émolument au titre de la présente loi.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires**Art. 7 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8 Disposition transitoire

La première participation est due pour l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à fixer les règles de répartition, entre les communes et le canton, du montant de la contribution cantonale à la péréquation des ressources. Celle-ci est calculée par la Confédération en fonction de la capacité économique des cantons, indépendamment du taux d'imposition en vigueur ou de la politique budgétaire. Cette capacité économique bénéficiant autant aux communes qu'au canton, il est normal que l'effort de solidarité confédérale se fasse de manière conjointe.

1. La péréquation financière fédérale

La péréquation financière fédérale comprend la péréquation des ressources, la compensation des charges excessives et la compensation des cas de rigueur.

1.1. La péréquation fédérale des ressources

Depuis son entrée en vigueur en 2008, la péréquation fédérale des ressources a pour objectif de réduire les disparités entre cantons. L'objectif est que tous les cantons atteignent au minimum un indice de ressources de 86,5% de la moyenne suisse. Les cantons dont l'indice de ressources est inférieur à 100 bénéficient des contributions versées par la Confédération (péréquation verticale) et par les cantons dont le potentiel de ressources est supérieur à 100% (péréquation horizontale).

La péréquation fédérale des ressources a été conçue de manière à ne pouvoir être influencée par des facteurs résultant de choix politiques donnés. Les éléments entrant dans le calcul de l'indice des ressources sont les suivants :

- les revenus déterminants des personnes physiques;
- les revenus déterminants pour l'imposition à la source;
- la fortune déterminante des personnes physiques;
- les bénéfices déterminants des personnes morales;
- les répartitions fiscales déterminantes de l'impôt fédéral direct.

L'ordonnance fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges, du 7 novembre 2007 (OPFCC; RS 613.21) (état au 1^{er} janvier 2025), précise que ces éléments sont calculés sur les valeurs moyennes de 3 années fiscales consécutives, de la 4^e à la 6^e années précédant l'année de référence.

Pour l'année 2025, le canton de Genève verse au fonds de la péréquation des ressources quelque 413,8 millions de francs, contre 329,3 millions de francs en 2008.

1.2. La compensation des charges

La compensation des charges est destinée à indemniser les cantons pour leurs charges excessives géo-topographique (déclivité du terrain, altitude, structure de l'habitat et faible densité démographique) et sociodémographique (pauvreté, structure d'âge, intégration des étrangers et charges de ville-centre). Genève ne perçoit aucune indemnisation au titre des facteurs géo-topographiques. En revanche, le canton reçoit des compensations pour des charges excessives sociodémographiques. En 2025, le montant de la compensation des charges pour notre canton s'est élevé à 163,8 millions de francs (contre 100,1 millions de francs en 2008).

Ces charges sont définies de manière très précise à l'article 34, alinéa 2 OPFCC, et concernent les éléments suivants :

- l'aide sociale liée à la situation économique selon les lois cantonales sur l'aide sociale;
- les avances sur pensions alimentaires réglementées sur le plan cantonal;
- les prestations complémentaires de la Confédération, pondérées en fonction de la participation cantonale au financement au sens de l'article 13, alinéa 1, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30);
- les aides cantonales aux personnes âgées ou invalides;
- les aides cantonales liées aux besoins en cas de chômage;
- les allocations cantonales de maternité et les allocations d'entretien pour familles avec enfants;
- les indemnités et allocations cantonales de logement.

Ces charges sont intégralement supportées par le budget du canton.

La compensation des charges dites de « ville-centre » concerne elle aussi le canton. Certes, elles sont calculées par commune, à savoir la taille moyenne des communes, la densité de la population et le taux d'emplois par rapport à la population résidente. Mais la loi fédérale comme l'OPFCC parlent bien de « charges de ville-centre supportées par les cantons », et non par les villes. Il s'agit, conformément au Message du Conseil fédéral du 7 septembre 2005, de la « prévoyance sociale et de la sécurité publique¹ ».

¹ FF 2005-1465, p. 5663.

Cette compensation profite non pas aux villes, mais bien aux « cantons urbains. Il s'agit pour ces derniers d'une indemnisation des charges excessives imputables à la surreprésentation de certains groupes de population ou à la fonction de ville-centre² ». Les explications du Conseil fédéral, dans la brochure de votation, confirment que ces charges sont bien supportées par les « cantons [...] comprenant des grands centres urbains³ » et citent même l'exemple de Genève : « C'est aussi le cas de cantons tels que Zurich et Genève comprenant de grands centres urbains, où les personnes âgées et les personnes à bas revenu sont nombreuses, et où par conséquent les dépenses de santé, de sécurité et d'intégration par exemple sont supérieures à la moyenne⁴ ». Ainsi, la définition des charges de ville-centre selon les principes de la péréquation fédérale ne concernent aucunement les charges spécifiques de « ville-centre » dans le droit cantonal genevois, notamment les charges assumées par la Ville de Genève en matière de culture.

1.3. Le montant net à verser

En tenant compte encore d'un montant de 3,3 millions de francs en 2025 pour la compensation des cas de rigueur, Genève se trouve finalement avec un solde net à verser à la péréquation fédérale de 253,2 millions de francs en 2025, contre 234,1 millions de francs en 2008. Cela en fait le seul canton romand contributeur net à la péréquation intercantonale, à la troisième place. Les autres contributeurs nets sont Zoug, Zurich, Schwytz, Bâle-Ville, Nidwald, Schaffhouse et Obwald. A titre de comparaison, en 2025, le canton de Berne perçoit plus de 1,4 milliard de francs, le Valais 878 millions de francs, Fribourg 605 millions de francs et le canton de Vaud 118 millions de francs.

2. Evolution des montants dus par le canton de Genève

Les montants dus par le canton de Genève au titre de la péréquation des ressources 2025 sont calculés sur la base des revenus, de la fortune et des bénéficiaires déterminants des années 2019, 2020 et 2021. Ils ont augmenté de 53 millions de francs par rapport à l'année précédente.

Pour 2026, soit le montant qui devrait être inscrit au budget de l'Etat, la péréquation des ressources tiendra compte de l'année 2022, dont on se rappelle les importantes recettes fiscales qu'elle avait permis de dégager pour le canton, mais aussi pour les communes, exactement dans les mêmes

² *Id.*, pp. 5666-5667.

³ Votation populaire du 28 novembre 2004, *Explications du Conseil fédéral*, p. 5.

⁴ *Id.*, p. 8.

proportions. Selon les toutes dernières estimations transmises par l'administration fédérale, la facture devrait atteindre 544 millions de francs en 2026, faisant de Genève le premier contributeur à la péréquation des ressources, devant les cantons de Zurich et de Zoug. A partir de 2027, avec la prise en compte de l'année 2023, la facture dépassera 600 millions de francs, soit le double de ce qui a été payé en 2022.

3. Les communes genevoises en comparaison avec les autres communes suisses

Genève est, hormis Glaris et Bâle-Ville, le seul canton suisse dans lequel les communes n'assument aucun financement des politiques visées par la compensation des charges évoquées plus haut, en particulier la politique sociale, celle du handicap, des prestations complémentaires AVS/AI, des établissements médico-sociaux, des subsides d'assurance-maladie, etc. Ces charges, dont l'évolution est en grande partie hors du contrôle politique des cantons (elles proviennent de l'évolution des coûts de la santé, du vieillissement de la population, etc.), incombent à Genève exclusivement au canton.

Dans le canton de Zurich au contraire, les communes assument 80% du coût de la politique sociale. Dans le canton de Vaud, elles en assumaient 33% au début des années 2000. Par un vote du Grand Conseil, en décembre 2001, visant à réduire la dette du canton (10 milliards de francs), cette proportion a été portée à 40% en 2002, 45% en 2003 et 50% dès 2005. Dès 2016, l'augmentation de cette facture (4% par an) est portée à un tiers par les communes et deux tiers par le canton. Ce sont ainsi quelque 791 millions de francs de politique sociale cantonale qui ont été assumés en 2024, dans le canton de Vaud, par les communes. Le système ne pénalise toutefois aucunement les communes défavorisées, puisque cette facture est répartie entre les communes les plus aisées, ce qui conduit à une péréquation dite « horizontale » entre les communes. A cette facture sociale, il faut ajouter le fait que le canton de Vaud a décrété en 2003 un moratoire sur le subventionnement, par le canton, des coûts d'entretien des routes par les communes, pourtant prévu par les articles 56 et suivants de la loi vaudoise sur les routes, du 10 décembre 1991 (LRou; rs/VD 725.01), et qu'il a introduit, dès 2012, une participation communale aux coûts de la police à hauteur de plus de 62 millions de francs par an (« la facture policière »).

4. La situation financière des communes genevoises en comparaison avec le canton

A Genève, les communes ne participent que marginalement au coût de la politique sociale. Pourtant, elles bénéficient, comme le canton, de l'évolution des recettes fiscales, dont on sait qu'elles ont augmenté largement plus vite que toutes les charges, à l'exception des dépenses sociales.

De fait, la situation financière des communes genevoises est, collectivement, très confortable, puisqu'elles disposent d'une fortune nette cumulée de près de 4,4 milliards de francs, alors que le canton est en situation de dette nette de plus de 14,5 milliards de francs (chiffres 2023).

5. Le principe de participation communale et le droit supérieur

Le Message du Conseil fédéral du 7 septembre 2005 sur la péréquation⁵ recommandait aux cantons de réformer aussi la compensation intra-cantonale des charges, pour le cas où les communes seraient affectées par des tâches fédérales transférées aux cantons. Il n'anticipe pas directement la répartition intra-cantonale de la péréquation des ressources, mais indique, pour les charges, qu'il « va de soi que les cantons peuvent répercuter tout ou partie leur participation financière sur les communes, dans le cadre de la réglementation de leur organisation interne⁶ ».

L'idée de faire partager, par les communes, le coût ou l'apport de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) est en tous les cas clairement de compétence cantonale. Le Message précise en effet : « Les conséquences financières de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons sur les communes et les villes dépendent en premier lieu des compétences normatives et de la participation financière à l'intérieur du canton concerné. Des remarques générales quant aux allègements ou surcroîts de charges pour les finances des villes et des communes peuvent donc être formulées uniquement en tenant compte du contexte particulier du canton en question. Une présentation détaillée sortirait du cadre de la présente estimation. En vertu de l'autonomie organisationnelle, elle incombe d'ailleurs aux cantons concernés ainsi qu'aux villes et aux communes⁷ ».

⁵ FF 2005-1465, p. 5693.

⁶ *Id.*, p. 5698.

⁷ *Id.*, p. 5905.

6. Avis des communes

Conformément à l'article 2, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), l'ensemble des communes, via l'Association des communes genevoises (ACG), a été consulté.

Le courrier de l'ACG du 16 juin 2025 adressé au Conseil d'Etat se trouve en annexe. Pour des raisons de délai, elle n'a pas été en mesure de transmettre sa position finale. Celle-ci sera formulée lors du traitement de ce projet de loi en commission.

7. Commentaire article par article

Art. 1 *But*

L'article premier fixe le but du présent projet de loi, à savoir de prévoir les règles applicables à la participation des communes au coût de la péréquation fédérale.

Art. 2 *Principes*

L'article 2 précise que la contribution à la péréquation financière intercantonale concerne à la fois le canton et les communes. Il précise aussi que la répartition de la part communale entre les différentes communes tient équitablement compte des ressources fiscales de chaque commune. Ce principe reproduit donc à l'échelon cantonal ceux qui prévalent sur le plan fédéral pour déterminer les montants à verser au titre de la péréquation des ressources, à la différence que, ici, toutes les communes sont contributrices.

Art. 3 *Détermination des parts respectives*

Cet article apporte 2 clarifications essentielles.

Tout d'abord, il précise que les communes contribuent non pas au solde net de la péréquation financière, mais bien à la seule péréquation des ressources. En effet, si les communes genevoises profitent bel et bien du fort potentiel fiscal de leurs contribuables, elles n'assument aucune des charges visées par la compensation des charges fédérales, comme précisé plus haut dans le présent exposé des motifs.

La deuxième clarification importante contenue dans le présent article concerne la participation des communes, qui sera de 20% du total de la péréquation des ressources. Ce taux est celui qui a fait l'objet d'un accord entre les communes et le canton sur la participation des communes à la compensation verticale supplémentaire de la Confédération dans le cadre de

la réforme fiscale et du financement de l'AVS (RFFA). Ce taux de 20% correspond à la part des communes sur l'ensemble des recettes fiscales du canton et des communes (y compris les impôts qui ne concernent que le canton, ceux qui ne concernent que les communes et les parts d'impôts fédéraux) : 19,7% en 2023, 20,8% en 2024, 20,3% en 2025 (budget).

Autrement dit, sur la base des chiffres connus à ce jour pour 2026, les communes contribueraient à hauteur de 20% à la facture globale de quelque 544 millions de francs de la péréquation des ressources, ce qui constituera donc une baisse de charge d'environ 109 millions de francs pour le canton.

Art. 4 *Montant de la contribution des communes*

La participation communale globale définie à l'article 3 doit, conformément aux principes de l'article 2, être répartie en tenant équitablement compte du rendement de l'impôt dans chaque commune. C'est pourquoi l'article 4 propose de répartir cette participation communale en utilisant un équivalent-centime.

L'article 4 reprend quasiment à l'identique la formulation de l'article 20C de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI; rs/GE B 6 08), relatif aux montants de la contribution des communes destinés au financement du sans-abrisme. La seule différence porte sur la lettre b et tient à ce que la masse financière qu'il s'agit de couvrir par les contributions des communes est donnée ici par le montant total de la participation communale.

L'alinéa 2 précise que la valeur de centime déterminante est celle de l'exercice concerné. Ainsi, si le montant total est identique entre le budget et les comptes, le montant relatif à chaque commune pourrait être différent entre le budget et les comptes. Si une commune voit sa production fiscale augmenter, proportionnellement, plus que les autres communes entre le budget et les comptes, elle paiera une part plus importante du montant total que ce qui était prévu au budget. Dans le cas contraire, elle paiera une part moins importante.

En annexe figure une estimation de la répartition de ce montant par commune sur la base des premières projections budgétaires pour 2026.

Le Conseil d'Etat reste toutefois ouvert à une proposition de répartition différente de la participation communale globale définie à l'article 3, sur la base d'une éventuelle proposition de l'ACG.

Art. 5 Communication aux communes

L'alinéa 1 engage le Conseil d'Etat, soit pour lui le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, à informer sans délai les communes du montant de leur participation, soit dès que le Conseil fédéral a produit son rapport annuel sur la péréquation financière, au début de l'été. C'est à ce moment-là que le canton prend en effet connaissance du montant qui sera réclamé par la Confédération au titre de la péréquation des ressources. Le montant définitif dû par chaque commune (al. 2) est communiqué en même temps que la brochure fiscale qui contient la production fiscale que les communes inscrivent dans leur compte lors du bouclage annuel des comptes.

Art. 6 Déduction du montant des acomptes

Cet article précise les modalités de versement de la participation des communes.

Art. 7 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la future loi doit être fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Disposition transitoire

Cet article précise que la participation des communes ne peut être due que l'année suivant l'entrée en vigueur de la future loi, mais qu'elle ne peut non plus être reportée au-delà. Ainsi, une entrée en vigueur courant 2025 conduirait à une participation des communes à la péréquation des ressources dès l'exercice budgétaire 2026.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Conséquence financière pour les communes pour l'exercice 2026 (non définitif)*
- 4) *Courrier de l'ACG du 16 juin 2025 adressé au Conseil d'Etat*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- ♦ Objet : Projet de loi sur la répartition du financement de la péréquation financière intercantonale
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :
CR : 02.22.20.00 / nature : 36
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :
103 Administration de la fortune, de la dette et de la RPT
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

| (en mios de fr.) | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | Dès 2033 |
|---------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------|------------|
| Ch. personnel | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Biens et services et autres ch. | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Ch. financières | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Amortissements | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Subventions | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Autres charges | (108.6) | (131.9) | (155.2) | (163.9) | (174.4) | (182.2) | N/D | N/D |
| Total charges | (108.6) | (131.9) | (155.2) | (163.9) | (174.4) | (182.2) | N/D | N/D |
| Revenus | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Total revenus | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Résultat net | 108.6 | 131.9 | 155.2 | 163.9 | 174.4 | 182.2 | N/D | N/D |

♦ Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2026, conformément aux données du tableau financier. oui non

Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2026-2029. oui non

Autre remarque : oui non

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 5 juin 2025

Signature du responsable financier :

Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Avis du département des finances

Genève, le 5 juin 2025

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 5 juin 2025.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi sur la répartition du financement de la péréquation financière intercantonale

Projet présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures

| (montants annuels, en mio de fr.) | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | dès 2033 |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-------------|-------------|
| TOTAL charges de fonctionnement | -108.59 | -131.90 | -155.18 | -163.94 | -174.39 | -182.24 | N/D | N/D |
| Charges de personnel [30] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 30 Salaires | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ETP Nombre Equivalent Temps Plein | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |
| Biens et services et autres charges [31] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges financières [34] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Amortissements [33 + 366 - 466] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Subventions [363+369] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Autres charges [30-36] | -108.59 | -131.90 | -155.18 | -163.94 | -174.39 | -182.24 | N/D | N/D |
| TOTAL revenus de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Revenus [40 à 46] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| RESULTAT NET FONCTIONNEMENT | 108.59 | 131.90 | 155.18 | 163.94 | 174.39 | 182.24 | N/D | N/D |

Remarques :

Les données de ce tableau correspondent à 20% de la contribution à la péréquation intercantonale des ressources due par la République et canton de Genève et se basent sur les dernières estimations fournies par la Confédération (BAK, juin 2025).

Date et signature du responsable financier :

5 juin 2025 

ANNEXE 3

Projet de loi sur la répartition du financement de la péréquation financière intercantonale

Conséquence financière pour les communes pour l'exercice 2026

| | |
|--------------------|--------------------|
| Aire-la-Ville | 132'947 |
| Anières | 1'116'402 |
| Avully | 116'537 |
| Avusy | 171'459 |
| Bardonnex | 310'165 |
| Bellevue | 1'207'079 |
| Bernex | 1'269'943 |
| Carouge | 5'016'282 |
| Cartigny | 144'897 |
| Céligny | 201'329 |
| Chancy | 111'790 |
| Chêne-Bougeries | 6'419'328 |
| Chêne-Bourg | 969'488 |
| Choulex | 253'958 |
| Collex-Bossy | 181'063 |
| Collonge-Bellerive | 2'845'440 |
| Cologny | 3'191'740 |
| Confignon | 650'129 |
| Corsier | 2'058'067 |
| Dardagny | 183'497 |
| Genève | 45'586'608 |
| Genthod | 1'059'564 |
| Grand-Saconnex | 1'745'416 |
| Gy | 77'823 |
| Hermance | 267'705 |
| Jussy | 351'160 |
| Laconnex | 79'082 |
| Lancy | 5'526'368 |
| Meinier | 377'857 |
| Meyrin | 5'930'417 |
| Onex | 1'413'241 |
| Perly-Certoux | 408'575 |
| Plan-les-Ouates | 4'580'345 |
| Pregny-Chambésy | 1'046'476 |
| Presinge | 137'064 |
| Puplinge | 332'939 |
| Russin | 220'486 |
| Satigny | 1'276'173 |
| Soral | 120'244 |
| Thônex | 2'008'116 |
| Troinex | 442'859 |
| Vandoeuvre | 2'009'875 |
| Vernier | 3'582'293 |
| Versoix | 1'625'458 |
| Veyrier | 1'836'342 |
| TOTAL | 108'594'027 |

Cette répartition se base sur la valeur du centime de chaque commune pour l'exercice 2026, estimée à fin avril 2025 par l'administration fiscale cantonale.



Conseil d'Etat de la République et
canton de Genève
Case postale 3964
1211 Genève 3

Devancé par email à
thierry.apothéloz@etat.ge.ch
nathalie.fontanet@etat.ge.ch
carole-anne.kast@etat.ge.ch

Carouge, le 16 juin 2025

Concerne : avant-projet de loi sur la répartition du financement de la péréquation financière intercantonale

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

La demande de consultation de notre Association portant sur l'objet susmentionné, que nous a transmise la Conseillère d'Etat Nathalie Fontanet le 30 mai, nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

En préambule, nous constatons que cet avant-projet de loi va à l'encontre des engagements que votre Autorité a pris à l'égard des communes, dès le début de la législature cantonale, lesquels visaient à transférer de nouvelles compétences aux communes en déchargeant le canton des charges qui les accompagnent. Comme vous le savez, c'est une démarche que nous appelons de nos vœux depuis de nombreuses années.

Sur la forme, au vu du délai fixé au 16 juin prochain pour nous prononcer sur ce texte, soit à l'issue des deux premières semaines de la nouvelle législature communale, vous comprendrez que nous ne serons pas en mesure de vous restituer une détermination.

En effet, compte tenu des enjeux financiers considérables qu'implique votre proposition pour nos membres, une instruction approfondie est nécessaire pour permettre, dans le respect de nos processus internes, l'adoption du préavis des 45 communes genevoises. À cette fin, nous vous informons avoir d'ores et déjà planifié, durant la période estivale, une séance supplémentaire de notre commission des finances et de l'économie.

À la lumière des éléments qui précèdent, et comme la magistrate cantonale en charge du département des finances nous l'a suggéré dans sa communication, nous exposerons directement notre position aux membres de la commission du Grand Conseil nantie du projet de loi.



Cependant, sans préjuger du résultat de nos discussions internes, nous pouvons d'ores et déjà formuler quelques constats sur le fond de cette proposition, ainsi que sur la teneur de son exposé des motifs.

D'une manière générale, les comparaisons opérées avec d'autres cantons ne sont pas pertinentes dans la mesure où les partages de la fiscalité sont différents de la situation genevoise, les communes ne percevant que 21 % des revenus fiscaux totaux contre plus de 41 % en moyenne dans les autres cantons.

Cet avant-projet met également en exergue l'augmentation du versement au fonds de la péréquation des ressources à charge du canton de Genève, à hauteur de 85 millions de 2008 à 2025. Mais il n'est pas mentionné que les revenus cantonaux ont augmenté de 2'400 millions sur la même période.

Du côté des communes, après avoir subi une baisse d'impôts de 108 millions, elles se verraient infliger un transfert de charges aux conséquences quasi équivalentes (soit 108.8 millions) si ce projet de loi était adopté. À titre comparatif, ces deux montants représenteraient pour le canton, en proportion de ses charges de fonctionnement, près d'un milliard supplémentaire à assumer par année, soit 9 % du budget.

L'argumentaire développé mentionne également que le canton assume seul le poids de la péréquation financière intercantonale. Mais il omet de préciser qu'il encaisse seul des montants conséquents provenant de la Confédération¹ et de la BNS, soit plus de 720 millions en 2024. Il n'est pas non plus fait mention des revenus fiscaux cantonaux² autres que les revenus de l'imposition des personnes physiques et morales qui ne sont plus partagés avec les communes, de l'ordre de 860 millions en 2024.

Ainsi, si le Conseil d'Etat souhaite finalement renoncer à travailler sur des transferts de compétences au profit de simples transferts de charges, comme le démontre cet avant-projet, alors il y aura lieu d'élargir cette discussion au partage des revenus susmentionnés.

Notez enfin que si votre Autorité devait maintenir son intention de déposer ce texte au Grand Conseil, nous vous remercions de bien vouloir annexer la présente au projet de loi.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'expression de notre haute considération.



Nicolas Diserens
Directeur général



Karine Bruchez
Présidente

Copies : Mesdames et Messieurs les membres des exécutifs communaux

¹ Part cantonale à l'IFD (i.e. 17 % des 21.1 %, après déduction des frais AFC), imposition minimale OCDE (BEPS), part cantonale à l'impôt anticipé, part à l'impôt sur les huiles minérales, redevance poids lourds, notamment.

² Impôts fonciers, impôts sur les gains en capital, droits de mutation et timbre, impôts sur les successions et les donations, impôts sur les maisons de jeu et machines à sous, notamment.